

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

EMMANUEL BESSON

La progression des valeurs successorales au XIXe siècle

Journal de la société statistique de Paris, tome 40 (1899), p. 143-162

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__143_0

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA PROGRESSION DES VALEURS SUCCESSORALES AU XIX^e SIÈCLE(1).

I.

Parmi les nombreuses taxes qui alimentent le budget de l'État, il en est uné qui, par l'antiquité de son origine, sa productivité et son alliance avec la statistique, peut revendiquer une place à part : c'est l'impôt des successions.

(1) Communication faite à la Société de statistique de Paris dans la séance du 19 avril 1899.

Cet impôt est un survivant de l'âge féodal. Autrefois, il formait le prix de l'investiture conférée au vassal par le suzerain. De là le nom significatif de « relief ou rachat » qu'il portait à cette époque.

Mais les institutions fiscales obéissent, comme les autres, à la loi universelle de l'évolution. De seigneurial qu'il était à l'origine, le droit de succession s'est transformé, avec le temps, d'abord en une taxe royale, puis en une contribution publique perçue au profit du Trésor de l'État.

Cet impôt fonctionne aujourd'hui dans la plupart des pays. Non point qu'il accorde une entière satisfaction aux exigences de la théorie. Le législateur de la Révolution n'a point réussi à le dépouiller de sa grossière écorce féodale. A bien des égards, nos taxes successorales contemporaines restent entachées d'empirisme et d'arbitraire. Un travail de refonte s'impose, si l'on veut réconcilier les pratiques de notre fiscalité avec les principes de la science, du droit et de l'équité.

Mais, même dans son état d'imperfection présente, l'impôt des successions se recommande par le grand avantage de se percevoir régulièrement et de faire, à peu de frais, un apport budgétaire de près de 200 millions.

Il a un autre mérite, auquel nous ne saurions nous montrer indifférents : c'est de donner, par les valeurs taxées qu'il met en évidence, la mesure des variations survenues dans la masse des fortunes privées.

Les droits de succession sont, par excellence, un impôt de statistique. La courbe de l'annuité successorale est, en quelque sorte, le tracé graphique de la richesse générale du pays. On peut la comparer à un instrument de précision, qui saisit au passage, dans leurs manifestations les plus délicates, les valeurs que le jeu de la dévolution héréditaire amène successivement dans le champ de son objectif. Par la juxtaposition de ces épreuves partielles, on recompose l'image totale, sans doute plus ou moins déformée, mais suffisamment véridique pour autoriser des conclusions raisonnées sur l'ensemble de la situation.

C'est ce travail de synthèse que nous allons tenter aujourd'hui. Nous nous proposons d'interroger les statistiques successorales qui, au cours de ce siècle, se sont déposées et stratifiées dans nos archives, un peu à la manière des formations géologiques. Certes, le terrain n'est point inexploré. Mais les recherches de nos devanciers n'ont pas épuisé tous les filons de cette mine de renseignements. Leurs résultats sont disséminés dans une foule de recueils. Il importe de compléter et de resserrer dans un tableau synoptique des données qui n'acquièrent toute leur valeur que rapprochées les unes des autres.

Est-il besoin de signaler l'actualité de cette revue rétrospective ? Nous touchons à une phase nouvelle de la vie de l'humanité. Un siècle s'approche, dont la grandeur nous est présagée par les merveilles de la science et le prodigieux essor des forces économiques. Mais, avant de poursuivre notre marche ascendante vers la lumière, vers l'avenir, nous sentons le besoin de jeter un rapide regard en arrière et de mesurer, sur les résultats accomplis, l'étendue de la tâche qui reste à surmonter.

La France se prépare à dresser cet inventaire général du siècle finissant, à dégager en quelque sorte la balance de ses profits et pertes. C'est dans ce but qu'elle organise son Exposition universelle et qu'elle convie le monde civilisé aux fêtes du travail et de la pensée.

A cette grandiose enquête internationale notre modeste étude sur la statistique

successorale et l'évolution de la fortune privée apportera peut-être une utile contribution.

II.

Bien que l'ordre du jour m'invite à prendre comme point de départ les premières années de ce siècle, je crois à propos de franchir cette limite et de remonter plus haut, jusqu'à la période immédiatement antérieure à la Révolution.

Il ne faut pas craindre d'élargir les bases de nos recherches et de multiplier les termes de comparaison.

A la veille des événements de 1789, les statistiques financières sont très incomplètes, très intermittentes. Les indigestes compilations qui, sous le nom d'*états au vrai*, avaient la prétention de résumer les recettes et les dépenses de l'exercice, ne doivent être consultées qu'avec une juste défiance. Mélanges de réalités et d'hypothèses, de faits positifs et de données conjecturales, les fameux états au vrai de l'ancien régime n'étaient le plus souvent, pour me servir de l'expression spirituelle de notre honorable Président, que « des états de mensonges (1) ».

C'est donc sous les plus expresses réserves que nous allons entr'ouvrir un instant le compte rendu de Loménie de Brienne de 1788, pour essayer d'y découvrir, au milieu des broussailles inextricables d'une comptabilité aussi peu méthodique que peu sincère, une trace de l'annuité successorale.

Une seule constatation de l'état au vrai nous permet de dégager approximativement cette annuité. C'est le produit du droit de centième denier. En 1788, cette taxe, qui frappait à la fois les transmissions entre vifs et les mutations par décès, fit au Trésor royal un apport de 9 millions de livres. On peut admettre que, sur cette somme, 5 millions environ s'appliquaient aux successions.

Le budget des recettes de la monarchie s'élevait alors à 500 millions.

La taxe successorale représentait donc à peu près 1 p. 100 de l'ensemble des revenus publics.

Aujourd'hui la proportion s'est accrue : elle atteint 6,60 p. 100.

Remarquons que cette recette de 5 millions avait une base exclusivement immobilière. Non seulement le centième denier épargnait les successions en ligne directe, mais encore il se restreignait aux héritages fonciers. Les biens meubles échappaient légalement à l'impôt.

Pouvait-il en être autrement ? Sans doute, la richesse mobilière, au sens moderne du mot, n'était pas chose absolument inconnue. Des titres de rente, émis en représentation des emprunts de l'État, circulaient dans le public. Mais ces valeurs n'avaient qu'un marché des plus étroits. Depuis la catastrophe de Law, les capitaux ne s'étaient pas encore remis de leur panique. Quand les gros sous de l'épargne s'aventuraient hors du classique bas de laine, c'était pour s'employer en un placement immobilier.

De là le silence gardé à l'égard des successions mobilières par les lois fiscales du temps.

Étant donné le champ d'action assez restreint du centième denier, il est difficile

(1) Allocution de M. Fernand Faure, président de la Société de statistique de Paris, à l'ouverture de la séance du 18 janvier 1899.

de déterminer, même approximativement, l'importance annuelle des dévolutions à cause de mort. L'annuité fiscale des successions ne représente qu'une fraction de l'annuité réelle. Cependant, d'après le chiffre de 5 millions auquel monte la recette, on peut conjecturer que la masse des valeurs annuellement taxées approchait de 300 millions.

Il n'y a là, hâtons-nous de le dire, qu'une simple probabilité, une induction qui s'appuie sur des statistiques trop rudimentaires pour être acceptée sans réserve.

III.

Nous voici aux temps modernes. La Révolution a aboli, avec les autres taxes royales, le droit de centième denier, ou plutôt elle l'a transformé. L'ancienne taxe successorale est devenue une contribution publique, assise sur la valeur des biens transmis par décès. Elle a élargi, en même temps, son cercle d'action. Les dévolutions en ligne directe, autrefois affranchies, rentrent sous le joug. Les héritiers de cette catégorie bénéficieront d'une certaine atténuation du tarif; mais ils payeront l'impôt comme les autres.

Ainsi le veut le principe d'égalité fiscale inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme.

C'est à partir de ce moment que commence à émerger, dans le champ des statistiques financières, cette annuité successorale dont nous allons étudier la formation, la croissance et le définitif développement.

Dans cette évolution, nous distinguerons, pour plus de méthode et de clarté, trois phases principales :

La première, qui se prolonge jusqu'en 1850, se caractérise, sinon par l'absence, tout au moins par la médiocre et lente progression de l'élément mobilier : c'est la période de formation.

La deuxième, qui embrasse les vingt années écoulées de 1850 à 1870, est signalée par l'apparition d'un nouveau facteur. Les fonds d'État français et étrangers prennent place, pour la première fois, dans le cortège des valeurs assujetties à l'impôt.

Enfin, la troisième période, qui s'ouvre au lendemain des événements de 1871, est celle de l'expansion de la richesse mobilière : au groupe des fonds d'État s'ajoute l'armée imposante des valeurs négociables de toute nature, actions ou obligations françaises et étrangères. Grossie de ces affluents considérables, l'annuité successorale prend une ampleur de plus en plus grande. A la fois tributaire du fisc et de la statistique, elle procure au premier des plus-values inespérées, elle met aux mains de la seconde un incomparable instrument d'observation.

IV.

Nous ne nous arrêtons pas longtemps à l'exploration de la première période.

La base de l'impôt des successions n'est encore que très imparfaitement constituée. La loi fiscale repousse désormais tout privilège, toute exception quant aux personnes; mais relativement aux biens, elle n'a point la même universalité. La plus forte part de l'impôt est versée au Trésor par les héritages fonciers.

Parmi les valeurs mobilières, les créances et les meubles corporels forment la

principale ressource du fisc. Dans les déclarations de succession souscrites à cette époque on ne rencontre que quelques traces fuyantes et discontinues de ces valeurs négociables qui, aujourd'hui, jouent un rôle si prépondérant.

Qui pourrait en être surpris? Au début de ce siècle, la fortune mobilière, encore privée de l'aliment des grandes entreprises, montrait une circonspection, une défiance en somme bien naturelles. A la chute de l'Empire, la France, épuisée par la guerre, n'avait plus ni finances ni crédit. L'œuvre de réfection tentée par Mollien n'avait pu porter ses fruits; la politique napoléonienne l'avait d'avance frappée de stérilité. Au sage gouvernement de la Restauration il fut réservé de réparer ces ruines. Mais cette reconstitution des forces nationales, honneur du régime parlementaire, ne pouvait être improvisée. La stabilité des finances, le contrôle vigilant du budget, le crédit de l'État, toutes ces conditions de la prospérité générale, ne sauraient se réaliser en un jour.

Voilà pourquoi, dans la première moitié de ce siècle, la circulation des valeurs est si étroite, si peu active. Un de nos collègues, dont les savantes études financières sont toujours consultées avec plaisir et profit, M. Alfred Neymarck, nous apprend qu'à la fin de l'an VIII (1800), 10 valeurs seulement figuraient à la cote officielle. Le 30 décembre 1815, 5 valeurs s'y trouvaient inscrites. Au 31 décembre 1830, leur nombre s'élevait à 30. Il était de 130 en 1840 et de 152, le 31 décembre 1852. On se rendra compte de la faiblesse de ces résultats, en considérant qu'aujourd'hui les négociations de la Bourse roulent sur un total de plus de 1 100 titres, sans compter les valeurs en banque (1).

La loi fiscale pouvait donc, sans compromettre les intérêts du Trésor, considérer, à cette époque de transition, les fonds publics et les autres valeurs de Bourse comme des quantités négligeables. De là le silence observé, par cette loi, à l'égard des titres négociables en général. De là l'exemption d'impôt accordée par la loi organique du 22 frimaire an VII aux mutations de toute nature, entre vifs ou par décès, des inscriptions de rente sur l'État.

La statistique successorale de 1826 à 1850 reflète exactement cette situation. L'annuité imposable ne progresse que très lentement dans cet intervalle d'un quart de siècle et les accroissements dont elle bénéficie s'équilibrent à peu près également entre les deux facteurs, mobilier et immobilier, de l'annuité. L'année 1849, comparée à l'année 1826, fait ressortir pour chacune de ces deux branches de la valeur taxée un gain de 275 millions. La proportion est plus forte pour les meubles (60 p. 100) que pour les immeubles (31 p. 100); mais, de part et d'autre, le chiffre absolu de l'augmentation est le même.

Il est temps de laisser la parole aux faits. Les chiffres ont leur éloquence, qui dispense l'orateur d'en avoir pour son propre compte. Je m'empresse donc de mettre sous vos yeux la statistique des valeurs annuellement soumises au droit de succession, de 1826 à 1849. La période observée est assez large pour que nous n'ayons pas à nous préoccuper des dépressions ou des plus-values accidentelles qui peuvent affecter le cours d'une année isolée.

Ainsi, dans cette période de 25 années, l'annuité successorale s'est accrue de 552 millions, passant de 1 337 à 1 889 millions. C'est une augmentation de 41

(1) A. Neymarck, *Une nouvelle Evaluation du revenu des valeurs mobilières*. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1893, p. 5.

p. 100. Elle s'applique aux biens meubles jusqu'à concurrence de 78 millions et aux immeubles pour 74 millions.

Années	Annuité successorale (en millions)		
	Annuité totale	Meubles	Immeubles.
1826 . . .	1 337,3	457,0	880,3
1827 . . .	1 360,2	474,2	886,0
1828 . . .	1 355,8	470,4	885,4
1829 . . .	1 412,5	495,0	917,5
1830 . . .	1 451,1	508,1	943,0
1831 . . .	1 286,3	453,8	832,5
1832 . . .	1 653,1	588,9	1 064,2
1833 . . .	1 462,3	524,3	938,0
1834 . . .	1 459,4	519,1	940,3
1835 . . .	1 540,3	554,0	986,3
1836 . . .	1 539,7	565,5	974,2
1837 . . .	1 676,4	613,5	1 062,9
1838 . . .	1 515,7	561,2	954,5
1839 . . .	1 530,2	573,7	956,5
1840 . . .	1 608,5	609,0	999,5
1841 . . .	1 640,4	615,3	1 025,1
1842 . . .	1 768,1	668,2	1 099,9
1843 . . .	1 747,8	651,5	1 096,3
1844 . . .	1 788,6	668,4	1 120,2
1845 . . .	1 742,2	659,7	1 082,4
1846 . . .	1 700,8	649,5	1 051,3
1847 . . .	2 055,0	784,0	1 271,0
1848 . . .	1 995,6	750,9	1 244,7
1849 . . .	1 889,6	735,5	1 154,1

Le progrès est certes appréciable. Il correspond, dans une certaine mesure, au développement normal de la valeur imposable.

Il s'explique d'abord par le relèvement du revenu des propriétaires fonciers. Ces revenus nets, qui étaient de 1 440 millions en 1791, de 1 580 millions en 1821, atteignaient 2 milliards et demi en 1851.

D'autre part, si les fonds d'État et les valeurs étrangères ne font, dans la première moitié de ce siècle, aucun apport au budget, il convient cependant de remarquer qu'à partir de 1826, les actions et obligations des compagnies nouvellement créées en France ont pu coopérer à l'expansion de l'annuité mobilière successorale. Il se fonda, vers cette époque, un millier de sociétés en commandite, qui, pour la plupart, il est vrai, sombrèrent lamentablement. Suivant la vive expression du regretté Léon Say, les bourgeois et les rentiers de cette période de transition furent pris de vertige et, « comme les papillons, se brûlèrent à toutes les chandelles » (1). Ce n'étaient pas ces hasardeuses expériences, renouvelées de l'aventure de Law, qui pouvaient ranimer la vitalité de l'annuité successorale.

Sans doute, des entreprises plus sérieuses, entre autres les compagnies d'assurances à primes fixes *la Générale, le Phenix et la Nationale*, nos grandes sociétés anonymes de chemins de fer et de navigation, qui commençaient alors à apparaître,

(1) L. Say, *Les Interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans*, p. 23.

ramenèrent la faveur du public vers les placements mobiliers et préludèrent à la transformation de la fortune du pays. Mais, soit impuissance de la loi fiscale à les atteindre dans cette période de début, soit pour toute autre raison, il n'apparaît pas que ces nouveaux affluents aient de beaucoup relevé l'étiage du courant successoral. En tout cas, les statistiques financières ne permettent pas de déterminer leur part d'influence, car elles ne livrent, pour l'annuité mobilière, qu'un chiffre global.

Du reste, la progression réalisée, par l'annuité successorale, de 1826 à 1850, ne reconnaît pas seulement des causes d'ordre économique. Des mesures fiscales ont coopéré à ce résultat. De ce nombre est la loi du 25 juin 1841, qui organisa, avec une rigueur plus grande, la perception de l'impôt sur les transmissions d'offices entre vifs et par décès.

Notons que, malgré le gain obtenu, dans cet intervalle, par l'annuité mobilière, la priorité reste acquise à l'élément immobilier. En 1826, les biens meubles n'entrent dans l'ensemble des valeurs taxées que pour 34 p. 100, la part des immeubles étant de 66 p. 100. En 1849, la proportion ne s'est pas notablement modifiée : elle est, pour l'annuité mobilière, de 39 p. 100 et, pour les biens fonciers, elle se maintient à 61 p. 100.

La distance entre ces deux facteurs de l'annuité successorale ne s'effacera pas de sitôt. Longtemps encore les immeubles affirmeront leur prééminence financière et économique. C'est seulement au déclin de la période suivante, que l'annuité immobilière commence à perdre du terrain et recule peu à peu devant les empiétements de sa rivale.

V.

Nous entrons, avec l'année 1850, dans la deuxième phase de notre enquête.

Cette période s'ouvre par une loi fiscale de la plus haute importance au point de vue de notre sujet. Il s'agit de la loi du 18 mai 1850, qui soumet à l'impôt des successions les fonds publics français et étrangers, jusqu'alors exonérés de cette taxe. Le législateur ne se borne pas à frapper les titres de rente français et étrangers ; il étend le même régime aux actions des compagnies « d'industrie et de finances » étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française. Extension des plus légitimes. La concurrence des titres étrangers serait devenue redoutable, si ces valeurs étaient restées en possession d'une immunité fiscale retirée aux titres français.

Seules, les obligations des sociétés étrangères demeurèrent provisoirement affranchies de l'impôt successoral.

Ainsi, par l'effet de la loi de 1850, trois nouvelles sources de richesse étaient désignées aux entreprises du fisc : la rente française, les fonds publics étrangers et les actions des sociétés étrangères faisant partie d'une succession ouverte dans notre pays.

Ces trois groupes de valeurs répondirent, avec une louable émulation, à l'appel de la loi. Dès 1851, elles ajoutent à l'annuité successorale un tribut de 86 millions. Et cet apport qui va, maintenant, grossir d'année en année, coopère puissamment à la marche ascensionnelle de l'ensemble des valeurs taxées.

Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le tableau suivant, qui exprime, en.

millions de francs, l'importance de l'annuité successorale et de ses divers éléments, de 1850 à 1872 :

Années.	Annuité totale.	Annuité mobilière.			Total.	Imm uibles.
		Rente française.	Fonds publics et actions étrangères.	Autres meubles.		
1850 . . .	2 025,3	9,8	3,8	791,4	805,0	1 220,2
1851 . . .	1 831,3	71,6	14,7	658,8	745,1	1 086,2
1852 . . .	2 046,8	99,2	18,1	711,8	829,1	1 217,7
1853 . . .	2 016,2	85,5	15,5	738,7	839,8	1 176,4
1854 . . .	2 006,3	90,1	11,3	724,6	826,0	1 180,2
1855 . . .	2 406,9	92,8	15,6	869,5	977,9	1 428,9
1856 . . .	2 193,9	96,1	17,3	838,2	951,7	1 242,2
1857 . . .	2 241,3	108,3	23,3	830,2	962,9	1 279,4
1858 . . .	2 568,1	98,1	26,8	987,1	1 111,9	1 456,1
1859 . . .	2 443,4	108,3	28,4	928,5	1 065,2	1 378,2
1860 . . .	2 723,9	109,0	30,2	1 040,7	1 180,0	1 543,9
1861 . . .	2 462,8	108,5	33,5	937,2	1 079,2	1 383,6
1862 . . .	2 679,5	108,2	40,1	1 005,6	1 154,0	1 525,5
1863 . . .	2 731,0	108,7	39,4	1 065,8	1 214,0	1 516,9
1864 . . .	2 996,3	125,3	43,5	1 165,7	1 334,5	1 661,8
1865 . . .	3 029,0	136,5	55,8	1 182,1	1 374,5	1 654,5
1866 . . .	3 271,8	135,0	55,9	1 264,1	1 455,0	1 816,8
1867 . . .	3 322,2	175,3	47,2	1 332,3	1 555,0	1 767,2
1868 . . .	3 455,0	144,7	59,4	1 391,5	1 598,6	1 856,3
1869 . . .	3 636,7	152,3	44,4	1 457,5	1 654,2	1 982,5
1870 . . .	3 372,2	128,4	47,3	1 373,8	1 549,5	1 822,7
1871 . . .	5 010,9	150,2	98,3	2 100,5	2 349,1	2 661,8
1872 . . .	3 951,2	118,8	63,5	1 620,5	1 802,9	2 148,3

Ces constatations sont, par elles-mêmes, suffisamment démonstratives. Un long commentaire risquerait d'en obscurcir la portée.

Il suffira de quelques brèves indications.

Un premier fait se dégage de ce tableau : c'est la continuité, la régularité avec lesquelles se poursuit l'évolution de la richesse successorale. La courbe générale de l'annuité ne présente ni dépressions inattendues, ni brusques sursauts. Elle se développe harmonieusement, sous l'action constante et graduelle des forces économiques.

La progression s'exerce dans toutes les directions. Toutes les branches de la matière imposable y participent. Dans son ensemble, elle se chiffre par les résultats ci-après (en millions) :

Annuité successorale (valeurs taxées).	Année 1826.	Année 1850.	Année 1869.	Différence en faveur de 1869, par rapport à 1850.	Rapport pour 100.
Total	1 337,3	2 025,3	3 636,7	1 611,4	79
Meubles . . .	457,0	805,0	1 654,2	849,2	105
Immeubles . .	880,3	1 220,2	1 982,5	762,3	62

Comme on le voit, c'est surtout dans le sens de la richesse mobilière que se manifeste la force d'expansion de l'annuité successorale. La masse des capitaux mobi-

liers annuellement taxés a doublé, de 1850 à 1869 ; elle a presque quadruplé si l'on prend l'année 1826 comme premier terme de comparaison. C'est évidemment au compte des valeurs frappées par la loi de 1850 que doit s'inscrire cet important résultat.

Une seconde loi, celle du 13 mai 1863, a influé aussi, dans une appréciable mesure, sur le développement de l'annuité mobilière, en généralisant l'application de l'impôt des successions aux obligations des compagnies étrangères, exclues précédemment de la taxe. Les effets de cette loi additionnelle se font sentir, dès l'année 1864, par un accroissement de valeur taxée de près de 100 millions.

Avons-nous besoin d'ajouter que, lorsque nous parlons de l'action exercée par la loi fiscale sur la progression de l'annuité successorale, nous attachons à ces mots un sens tout à fait relatif ? Il est clair que le fisc ne crée rien, ne développe rien. Sa force est plutôt déprimante. Il agit à la façon de la mouche du coche. Il vit aux dépens de l'attelage qu'il harcèle de ses piqûres et de son bourdonnement.

C'est donc aux causes économiques, à l'essor de l'esprit d'entreprise, à la plus grande intensité de la vie commerciale et industrielle du pays, à l'attrait plus vif des spéculations financières qu'il faut demander le secret du développement survenu de 1850 à 1869, dans l'annuité des successions mobilières. Voilà le principal moteur de la progression constatée. Les majorations artificiellement procurées par les dispositions d'ordre fiscal n'ont eu qu'une portée en somme secondaire. Leur intervention, sans être absolument négligeable, n'affecte pas beaucoup l'ensemble de la situation.

Pour les immeubles, le relèvement de l'annuité successorale s'explique, comme dans la période précédente, par la plus grande importance du revenu foncier. De 2 milliards et demi en 1851, ce revenu s'est avancé, en 1862, jusqu'au chiffre net de 3 096 millions. La valeur vénale a suivi une progression parallèle. Le prix moyen de l'hectare, qui de 1789 à 1821 a varié de 500 à 800 fr., atteint 1 000 fr. vers 1835 et 1 275 fr. en 1851. Le taux des fermages bénéficie d'une hausse analogue. Les fermages moyens qui, en 1852, ressortaient, pour la première catégorie des terres, des prés et des vignes, à 55, 113 et 87 fr. par hectare, montaient, en 1862, à 96, 152 et 139 fr.

L'annuité successorale reflète forcément ces variations du revenu et de la valeur vénale des immeubles.

Nous ne saurions nous éloigner de la période que nous étudions en ce moment sans constater un nouvel et très remarquable effort de l'annuité mobilière à s'équilibrer avec l'élément immobilier. Cette tendance, qui s'annonçait à peine, de 1826 à 1850, se dessine maintenant et s'accroît de jour en jour. L'écart qui existait, à l'origine, entre les deux branches de valeurs s'atténue progressivement. En 1855, les biens meubles représentaient 39 p. 100 seulement de l'annuité totale, et les immeubles 61 p. 100. Or, en 1869, la part des valeurs mobilières s'élève à 45 p. 100, tandis que celle des biens fonciers s'est abaissée à 55 p. 100.

Encore quelques étapes, et cette légère supériorité de l'annuité immobilière va s'évanouir définitivement.

VI.

Quand on parle des choses de la statistique, il faut toujours recourir aux enseignements de M. Alfred Neymarck. Cette précaution — qui n'a rien d'oratoire — s'impose surtout aux profanes, peu versés dans la science des chiffres et dans le langage des moyennes. Notre honorable collègue m'accordera donc son indulgence, si, au risque de le compromettre, je me retranche encore une fois derrière son autorité.

Dans son étude sur les *Valeurs mobilières*, M. Neymarck a inscrit cette observation, qui mérite d'être retenue et que nous allons vérifier tout à l'heure : « Depuis le commencement du siècle jusqu'au 31 décembre 1869 il s'est créé moins de valeurs que dans l'espace qui s'est écoulé depuis cette dernière date jusqu'en 1890 » (1). Et, par une série de déductions ingénieuses, dans le détail desquelles nous regrettons de ne pouvoir entrer, ce publiciste si bien informé est conduit à cette conclusion « que nous possédons en France 28 milliards de titres en plus de ceux que nous avions en 1870 ».

En ajoutant aux valeurs créées depuis la guerre celles qui existaient avant cette époque, on peut proposer, avec M. Neymarck, « le chiffre de 80 milliards comme représentant, à deux ou trois milliards près, en plus ou en moins, la valeur actuelle du portefeuille français » (2).

Les statisticiens les plus sévères — ils ont le droit de l'être quand ils sont MM. Coste et de Foville — acceptent dans ses grandes lignes l'évaluation de M. Neymarck. De son côté, M. Théry fixe à 87 milliards 169 millions le montant des valeurs circulant au 1^{er} août 1897, y compris 26 milliards pour les fonds et titres étrangers (3).

On voit, par ce bref exposé, quelle riche matière imposable s'est offerte à l'impôt des successions, au lendemain des événements de 1871.

Le législateur, qui avait à solder la rançon de l'année tragique, a puisé largement à cette source nouvelle. Il s'est appliqué à circonvenir les valeurs mobilières de toutes parts, les atteignant à la fois par l'impôt direct du revenu, par la surtaxe des droits de timbre et de transmission entre vifs, et enfin par une aggravation sensible du régime fiscal des mutations par décès.

On peut affirmer, sans crainte d'exagérer, que la fortune mobilière a supporté, pour une très large part, le poids accablant de nos désastres. Elle a été, n'en déplaise à ses détracteurs, l'un des principaux auxiliaires de notre relèvement national. Gardons-nous de tarir cette précieuse ressource par des expériences aventureuses. Elle n'est pas inépuisable. Qu'elle reste la suprême réserve des mauvais jours.

Vous connaissez l'objet et la portée des réformes inaugurées, en matière de droits de succession, par la loi du 23 août 1871. Cette loi efface les restrictions que celles de 1850 et de 1863 avaient laissées subsister. Elle assujettit à cet impôt tous les fonds publics étrangers, toutes les actions ou obligations étrangères, en un mot,

(1) *Op. cit.*, p. 13.

(2) *Ibid.*, p. 26.

(3) *Les Valeurs mobilières en France* (Flammarion, édit.).

toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi française. La règle est générale. Elle s'applique même à celles de ces valeurs qui font partie de l'hérédité d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Ce n'est pas tout. Quelques années après la mise à exécution de la loi de 1871, le fisc, jugeant qu'il avait eu la main trop légère, réclama de nouvelles rigueurs contre la richesse successorale. Une loi du 21 juin 1875 lui accorda cette nouvelle satisfaction, d'abord en relevant de 20 à 25 le multiple de capitalisation du revenu des immeubles ruraux et, d'autre part, en déclarant passible de l'impôt le bénéfice des assurances sur la vie.

Le résultat auquel tendaient ces aggravations de taxes ou ces développements de la base de l'impôt ne se fit point attendre.

Sans nous arrêter à l'année 1871, dont le produit budgétaire, exceptionnellement élevé, correspond à un excès de mortalité, nous voyons, presque au lendemain de la loi du 23 août, l'annuité totale des successions toucher à la cote de 4 milliards. Dès l'année 1875, cette ligne est franchie définitivement. L'annuité poursuit, sans obstacle, sa marche en avant. Telle est sa force d'expansion, qu'en quatre ans elle gagne un nouveau milliard. L'exercice 1879 se signale par une annuité de 5 milliards, applicable aux valeurs mobilières de toute nature jusqu'à concurrence de 2 milliards 392 millions.

A partir de ce moment, la situation se consolide plutôt qu'elle ne s'accroît. L'annuité reste stationnaire, jusqu'aux environs de l'année 1884. Mais, dès 1885, elle se remet en route. Soutenue par le contingent de plus en plus fort de la richesse mobilière, elle se hâte vers la conquête du sixième milliard. Ce but est atteint en 1892 : l'annuité successorale de cet exercice se chiffre exactement par 6 milliards 404 millions, dont 3 milliards 275 millions prélevés sur les biens meubles et 3 milliards 129 millions sur les immeubles.

Nous voilà bien loin des humbles commencements de l'année 1826.

Depuis 1892, l'annuité successorale semble obéir à un léger mouvement de recul ; tout au moins peut-on dire qu'elle est rentrée provisoirement dans ses positions de la veille, oscillant de 5 milliards et demi à 5 milliards 800 millions. En réalité, les forces de l'annuité n'ont nullement fléchi. La brusque progression qui distingue l'année 1892 est, en effet, jusqu'à un certain point accidentelle. L'une de ses causes déterminantes fut, paraît-il, une épidémie d'influenza, plus meurtrière que de coutume. C'est le Bulletin de statistique du ministère des finances qui nous l'atteste.

L'explication ne doit point être négligée. Lorsqu'on voit monter la courbe des honoraires des médecins, il est prudent d'appliquer un coefficient de réduction à l'annuité successorale. Autrement nous risquerions d'attribuer au développement de la richesse les conséquences d'un accroissement de mortalité.

Mais il est temps de remplir plus complètement mes devoirs envers la statistique et de vous mettre en présence des chiffres inscrits dans nos comptes de finances, à l'article des successions, depuis 1873 jusqu'à ce jour. Nous ne nous occupons, bien entendu, que des valeurs taxées. Nous éliminons, à dessein, les produits de l'impôt du champ de notre enquête.

TABLEAU.

Années.	Annuité totale.	Annuité mobilière.			Total.	Immeubles.
		Fonds d'État français et étrangers.	Valeurs mobilières françaises et étrangères.	Autres meubles.		
1873. . .	3 711,6	164,9	257,5	1 308,6	1 731,1	1 980,5
1874. . .	3 934,5	202,2	231,7	1 424,3	1 858,3	2 073,2
1875. . .	4 253,6	236,3	289,3	1 511,3	2 037,0	2 216,6
1876. . .	4 701,7	252,2	336,4	1 534,6	2 123,2	2 578,5
1877. . .	4 438,2	248,8	318,6	1 473,7	2 041,3	2 396,8
1878. . .	4 748,4	297,5	419,9	1 537,2	2 254,6	2 493,8
1879. . .	5 003,7	363,6	488,6	1 540,5	2 392,8	2 610,9
1880. . .	5 265,6	339,3	488,1	1 650,1	2 477,6	2 787,9
1881. . .	4 914,2	357,2	522,9	1 528,7	2 408,9	2 505,2
1882. . .	5 026,9	298,3	493,5	1 576,2	2 368,1	2 658,8
1883. . .	5 242,7	319,4	610,0	1 618,1	2 547,5	2 695,1
1884. . .	5 078,4	274,4	568,8	1 583,6	2 426,9	2 651,5
1885. . .	5 406,9	315,4	625,7	1 681,6	2 622,8	2 784,1
1886. . .	5 369,2	351,4	634,7	1 630,1	2 616,3	2 752,8
1887. . .	5 409,0	405,7	771,1	1 471,9	2 648,8	2 760,2
1888. . .	5 372,1	372,4	786,4	1 465,7	2 624,6	2 747,5
1889. . .	5 058,8	404,6	738,6	1 370,2	2 513,5	2 545,3
1890. . .	5 811,2	467,1	893,7	1 528,1	2 889,0	2 922,1
1891. . .	5 791,8	418,7	1 086,7	1 413,9	2 919,4	2 872,3
1892. . .	6 404,8	443,8	1 267,7	1 563,7	3 275,2	3 129,6
1893. . .	5 741,3	424,5	999,2	1 472,5	2 896,3	2 844,9
1894. . .	5 749,9	416,5	967,1	1 479,8	2 863,4	2 886,5
1895. . .	5 976,1	1 592,4		1 340,7	2 933,2	3 042,9
1896. . .	5 503,2	438,9	1 072,7	1 286,8	2 798,4	2 704,8
1897. . .	5 621,7	»	»	»	»	»

Ces chiffres n'ont pas l'agrément des beaux discours. Ils n'en sont pas moins significatifs et concluants. Pour en dégager toute la portée, il suffit d'opposer les résultats de l'année 1896 à ceux des exercices 1826, 1850 et 1869, déjà pris comme termes de comparaison :

Annuité successorale valeurs taxées).	Année 1826 (millions).	Année 1850 (millions).	Année 1869 (millions).	Année 1896 (millions).	Différence en faveur de 1896, par rapport à 1869.	Rapport pour 100.
Total	1 337,3	2 025,3	3 636,7	5 508,2	1 866,5	51
Meubles . . .	457,0	805,0	1 654,2	2 798,3	1 144,1	68
Immeubles . .	880,3	1 220,2	1 982,5	2 704,8	722,3	36

Ce simple rapprochement montre, mieux que ne sauraient le faire de longues explications, l'intensité et la continuité du développement de la richesse privée au cours de ce siècle, et surtout l'essor vraiment prodigieux de ces valeurs mobilières, tenues autrefois pour méprisables et corruptrices. Quelle magnifique revanche pour la *res vilis* des siècles d'ignorance et d'absolutisme ! Et quelle ne serait pas l'indignation du chancelier d'Aguesseau d'assister à un tel débordement de cette richesse nouvelle, qu'il déclarait contraire « à l'esprit des plus sains législateurs, à la loi de Dieu même, qui a condamné l'homme à gagner son pain à la sueur de son front » !

Mais nous ne sommes plus au siècle de d'Aguesseau. Les remontrances de l'illustre chancelier seraient aujourd'hui sans écho. Et c'est, au contraire, avec un profond sentiment d'admiration reconnaissante que nous saluons, dans la richesse mobilière, la plus active des forces émancipatrices de la société moderne.

Pour revenir à notre annuité successorale, c'est aux valeurs mobilières qu'elle doit la principale part de son accroissement. Les immeubles y ont certes coopéré dans une efficace mesure, tant par la progression du revenu foncier que par la plus-value un peu artificielle résultant de la capitalisation au denier 25 du revenu des héritages ruraux. Mais, tout compte fait, le gain de l'annuité successorale immobilière, dans l'intervalle écoulé de 1869 à 1896, se réduit à 36 p. 100, tandis que, pour la même période, l'annuité mobilière réalise une majoration de 68 p. 100.

Un autre fait, encore plus décisif, met en lumière le rôle prépondérant que la richesse mobilière a joué dans la formation de l'annuité successorale actuelle.

Vous vous rappelez quelles étaient, en 1869, les positions respectives des deux éléments générateurs de cette annuité : 45 p. 100 pour les biens meubles ; 55 p. 100 pour les héritages fonciers. La lutte entre ces deux rivaux s'est poursuivie au cours des vingt-cinq dernières années, avec des alternatives diverses. Mais, comme cela était à prévoir, c'est la richesse mobilière qui est restée maîtresse du terrain. Elle ne s'est pas contentée de marcher de pair avec la fortune immobilière ; elle l'a dépassée. Depuis 1891, l'équilibre paraît définitivement rompu en faveur de l'annuité des biens meubles. Vainement l'annuité foncière a-t-elle cherché, en 1894 et en 1895, à regagner l'avance perdue. Ce mouvement offensif n'a pas eu de suite. En 1896, l'annuité mobilière a pris de nouveau le pas sur les immeubles, en inscrivant à son actif une différence en plus de près de 100 millions.

Pour rendre plus saisissante encore cette progression merveilleuse de la richesse mobilière, nous allons, si vous le voulez bien, établir un rapide parallèle entre le mouvement de l'annuité successorale en biens meubles et celui des revenus assujettis à la taxe de 4 p. 100. Cette taxe, vous le savez, n'atteint pas les fonds d'État, mais elle frappe toutes les autres valeurs du marché financier, à savoir les titres d'actions et d'obligations françaises et étrangères. L'impôt de 4 p. 100 (qui était de 3 p. 100 à l'origine) affecte dès lors, d'une manière permanente, un groupe considérable des valeurs mobilières qui passent, chaque année, par la filière des successions.

Si donc nous constatons une certaine concordance générale entre la progression de l'annuité successorale mobilière et le développement des revenus soumis à la taxe de 4 p. 100, nous serons autorisés à en conclure que ces dernières valeurs ont puissamment contribué au relèvement de la courbe des successions.

Voici le tableau annoncé. Les résultats y sont exprimés en millions (voir p. 156).

Vous le voyez, il existe un parallélisme remarquable entre la ligne de l'annuité mobilière et celle des revenus frappés par la taxe de 4 p. 100. Comparativement à l'année 1873, l'annuité successorale de 1896 réalise un gain de 60 p. 100 ; pour les revenus taxés, l'augmentation est de 45 p. 100, et de 56 p. 100, si l'on considère les années 1895, 1894, 1892 et 1891.

Nous ne croyons donc pas trop nous avancer en rapportant à une même cause, également agissante dans les diverses directions, le progrès de l'annuité successorale mobilière et celui des revenus justiciables de la taxe de 4 p. 100.

Années.	Annuité successorale mobilière	Revenus	Capital	Années	Annuité successorale mobilière	Revenus	Capital
		assujettis à la taxe de 3 ou de 4 p 100	des valeurs passibles de la taxe de 3 ou de 4 p 100			assujettis à la taxe de 3 ou de 4 p 100	des valeurs passibles de la taxe de 3 ou de 4 p 100.
1873 . . .	1 731	1 058	26 450	1885 . . .	2 622	1 528	38 220
1874 . . .	1 858	1 139	28 475	1886 . . .	2 616	1 574	39 360
1875 . . .	2 037	1 155	28 895	1887 . . .	2 648	1 629	40 700
1876 . . .	2 123	1 165	29 143	1888 . . .	2 624	1 680	42 000
1877 . . .	2 044	1 137	28 440	1889 . . .	2 513	1 638	40 950
1878 . . .	2 254	1 142	28 550	1890 . . .	2 889	1 693	42 320
1879 . . .	2 392	1 214	30 037	1891 . . .	2 919	1 778	44 450
1880 . . .	2 477	1 303	32 580	1892 . . .	3 275	1 748	43 700
1881 . . .	2 403	1 481	37 045	1893 . . .	2 896	1 676	41 900
1882 . . .	2 368	1 594	39 870	1894 . . .	2 863	1 655	41 370
1883 . . .	2 547	1 599	39 980	1895 . . .	2 939	1 639	40 970
1884 . . .	2 426	1 560	39 000	1896 . . .	2 798	1 573	39 320

VII.

Le moment est venu de pousser plus loin notre analyse et d'examiner de près les éléments qui concourent à la genèse de cette annuité successorale, dont nous venons de retracer, à grands traits, l'évolution.

Nous avons pu distinguer déjà les lignes directrices de sa structure.

Actuellement, les cinq milliards et demi de l'annuité se distribuent à peu près également entre les meubles et les immeubles. Toutefois, nous en avons fait la remarque tout à l'heure, le contingent des valeurs mobilières l'emporte, d'une centaine de millions, sur celui des immeubles.

Les résultats de l'année 1896 se résument ainsi qu'il suit :

		Millions.
Meubles .	{ Fonds d'État français et étrangers.	438,9
	{ Valeurs mobilières françaises et étrangères	1 072,7
	{ Autres biens meubles	1 286,8
Total de l'annuité mobilière		2 798,4
Immeubles		2 704,8
Ensemble		5 503,2

Nous n'atteignons pas encore l'annuité successorale de l'Angleterre, mais nous la suivons de près. Voici, d'après le *Statistical abstract* de 1883 à 1897 (1), quelle a été la force de cette annuité à partir de 1884 :

	Millions
1885 (valeurs taxées)	4 611
1890 —	5 077
1894 —	5 324
1896 —	5 531
1897 —	5 562
1898 —	6 272

Mais ne nous attardons pas autrement à l'examen de ce qui se passe au delà du

(1) Page 38.

détroit. La législation fiscale et le régime successoral des deux pays sont séparés par des différences trop profondes, pour qu'il soit possible de les comparer fructueusement.

Les statistiques de nos comptes budgétaires ne révèlent pas la composition particulière de chacune des grandes catégories de valeurs que nous venons de mettre en évidence. Quelle est, au juste, la part des valeurs françaises, celle des titres étrangers, celle des créances, des dépôts en compte courant, des meubles corporels? C'est ce que les comptes n'éclaircissent point.

Mais j'ai là, sous la main, un document du plus haut intérêt, riche en données inédites. C'est une statistique très détaillée des valeurs de succession et de communauté déclarées dans les bureaux d'enregistrement pendant l'année 1898. Le cadre de cette statistique est absolument neuf. On y passe successivement en revue tous les éléments de l'annuité successorale, en arrêtant la part de chacun d'eux. Ainsi, sous la rubrique des valeurs mobilières, on sépare nettement les rentes françaises des effets publics étrangers; les actions et les obligations y sont également classées suivant leur nationalité; quant aux biens meubles autres que les titres négociables, on énumère successivement les assurances sur la vie, le numéraire, les livrets de caisse d'épargne, les créances, les fonds de commerce, les dépôts dans les banques, etc.

Cette nouvelle conception de la statistique successorale nous prouve que le fisc cherche à élargir ses méthodes, et ne craint plus de faire pénétrer l'air et la lumière dans le laboratoire où s'accomplissent les mystères de la finance. Grâce aux relations qui existent aujourd'hui entre l'Administration de l'enregistrement et notre Société, nous pouvons espérer que cette alchimie financière n'aura bientôt plus de secrets, et que tout se passera au grand jour, dans un prochain avenir.

Mais, quel que soit mon désir de mettre à contribution la statistique de 1898, je ne puis cependant m'en approprier les richesses. Ce document est encore inédit; la primeur en est réservée naturellement au Bulletin officiel de l'Administration des finances. Il faut attendre que, par cette publication, il soit entré dans le domaine public. Jusque-là je ne me reconnais pas le droit d'en discuter les résultats. Je me bornerai seulement, avec l'assentiment de M. le Directeur général, à en entr'ouvrir les feuillets et à y chercher quelques indications.

Je vous ai déjà indiqué la composition respective du groupe des fonds d'État et de celui des actions ou obligations. Ils forment, ensemble, une annuité totale d'un milliard et demi, pour l'année 1896. D'après la statistique de 1898, le cinquième environ de cette valeur s'appliquerait aux titres étrangers.

L'annuité successorale des valeurs mobilières *négociables*, qui est de 1 511 millions en 1896, s'analyserait donc ainsi qu'il suit :

		Millions.			
Nature des titres.	{	Rentes françaises et effets publics français et étrangers	438,9	}	1 511,6
		Actions et obligations des sociétés et villes françaises ou étrangères.	1 072,7		
Nationalité des titres.	{	Titres français	1 494,6	}	1 511,6
		— étrangers.	317,0		

A leur tour, les titres français soumis aux droits de succession, en 1896, se classeraient dans la proportion suivante :

		Pour 100. Millions.		
		—	—	
Annuité successorale des titres français (1 194 millions).	}	Rentes sur l'État	27	320
		Actions des sociétés	26	310
		Obligations	40	484
		Parts d'intérêt	7	80
Total.		<hr/> 1 194		

Quant aux titres étrangers, voici leur répartition approximative :

		Pour 100. Millions.		
		—	—	
Annuité successorale des titres étrangers (317 millions).	}	Effets publics	38	118
		Obligations	36	116
		Actions	26	82
		Parts d'intérêt	»	1
Total.		<hr/> 317		

Notons que le département de la Seine, à lui seul, contribue à l'annuité successorale de cette catégorie de valeurs jusqu'à concurrence de 50 p. 100 environ (40 p. 100 pour les titres français ; 58 p. 100 pour les titres étrangers).

En continuant d'appliquer aux chiffres de l'année 1896 les proportions déduites de la statistique de 1898, nous obtenons pour le surplus de l'annuité mobilière les évaluations ci-après :

		Pour 100. Millions.		
		—	—	
Annuité successorale des meubles autres que les titres négociables (1 286 millions).	}	Créances	57	733
		Dépôts dans les banques	7	90
		Livrets de caisse d'épargne et retraites pour la vieillesse	5	64
		Assurances sur la vie	3	38
		Numéraire	5	64
		Fonds de commerce	6	77
		Meubles corporels	17	220
Total.		<hr/> 1 286		

Les immeubles ruraux (49 p. 100) s'équilibrent, à un centième près, avec les immeubles urbains (51 p. 100). Par conséquent, sur l'annuité foncière de 1896 (2 704 millions), les premiers prennent 1 324 millions ; et les seconds, 1 380 millions.

Toutes ces répartitions, établies par comparaison avec les données de la statistique de 1898, ne sont qu'approximatives ; je n'en garantis pas l'exactitude. Il eût été, certes, préférable d'inscrire ici les chiffres mêmes de 1898. Mais, nous le répétons, il ne nous appartient pas de faire au public cette intéressante communication. Elle viendra à son heure. Nous pourrions alors déposer nos scrupules et faire de plus larges emprunts à cette statistique si riche en faits inédits.

Nous savons maintenant comment l'annuité successorale se distribue par nature de valeurs. Il reste à examiner dans quelle proportion cet ensemble de valeurs se partage entre les divers degrés de parenté. Nous prendrons encore, comme base de notre enquête, les résultats de l'année 1896. Il serait sans intérêt de remonter plus haut, car, au point de vue de la parenté, la répartition est restée à peu près la même.

		Millions.
Valeurs taxées en 1896.	(Ligne directe	3 599,4
	(Entre époux	621,5
	(Frères et sœurs, oncles, tantes.	769,2
	(Grands-oncles, petits-neveux, cousins germains	138,1
	(Parents du 5 ^e au 12 ^e degré	115,4
	(Personnes non parentes.	259,6
Ensemble.		5 502,3

Ajoutons (et ici nous violons le secret de la statistique de 1898) que le nombre des successions déclarées au cours de l'année dernière s'est élevé à 430 000.

VIII.

Pour conclure, nous allons essayer d'exprimer par des chiffres l'accroissement total de richesse privée dont l'annuité successorale nous offre l'image réduite.

Si nous prenions comme termes extrêmes de notre comparaison les deux années 1826 et 1896, et si nous nous arrêtons aux apparences, nous serions tenté de dire que, dans cet intervalle de 70 années, la fortune individuelle a presque quadruplé. Les annuités de 1826 (1 337 millions) et de 1896 (5 503 millions) sont, en effet, à peu près dans le rapport de 1 à 4.

Mais il nous paraît très dangereux, pour la sûreté de nos conclusions, de rapprocher deux époques aussi distantes l'une de l'autre. En 1826, l'annuité successorale ne renfermait qu'une partie des éléments de l'annuité actuelle: Les fonds publics français et étrangers en étaient exclus. L'Administration, faiblement armée contre la fraude, ne pouvait pas encore, comme elle le fait aujourd'hui, ramener dans les filets du fisc les valeurs qui tentent de s'évader. Pour toutes ces raisons et d'autres encore, l'annuité successorale de 1826 et celle de 1896 ne sauraient être utilement comparées.

Pour ne rien livrer au hasard des conjectures, nous ne sortirons pas de la période qui s'ouvre en 1871 et se continue encore à l'heure présente. Ici les quantités sont exactement comparables. La législation est restée la même. Le milieu économique n'a point subi de perturbations radicales. Il n'y a, dès lors, aucune témérité à confronter les données homogènes que nous offre la statistique successorale des vingt-cinq dernières années.

Nous allons donc considérer les deux annuités extrêmes de cette période, celle de 1873 et celle de 1896. Nous éliminons l'année 1872, encore influencée par la liquidation définitive des deux exercices antérieurs, que signale une mortalité exceptionnelle.

Voici, en millions de francs, les résultats de cette comparaison :

	Annuité successorale totale.	Valeurs mobilières de toute nature.	Immeubles.
1873	3 711,6	1 731,1	1 980,5
1896	5 503,2	2 798,3	2 704,8
Différence en plus pour 1896 .	1 791,6	1 067,2	724,3

Il s'agit maintenant de rechercher à quel accroissement du capital entier des fortunes privées correspond cette augmentation de près de deux milliards réalisée, de 1873 à aujourd'hui, par l'annuité successorale.

Vous connaissez le rapport établi par la généralité des économistes entre cette annuité et l'ensemble de la richesse individuelle. On admet communément que les biens meubles et immeubles entrent, tous les 35 ans, dans le courant de la transmission successorale. Ceci revient à dire que chaque annuité imposée représente le $\frac{1}{35}$ de la masse des patrimoines privés. Ce rapport, déduit de l'examen des tables de mortalité, se confond, suivant la juste remarque de M. de Foville (1), avec la durée moyenne de survie, évaluée d'abord à 31 ans, puis à 33, enfin à 35 ans.

Or, cette moyenne a été calculée sur l'ensemble des décès et, vous le savez, tous les décès ne sont pas, il s'en faut, suivis de déclarations de succession. Ces déclarations, nous l'avons dit il y a un instant, n'excèdent guère le nombre de 400 000. La moitié ou, plus exactement, 60 p. 100 des décès restent donc improductifs et n'apportent aucun tribut à l'annuité des valeurs taxées.

Dans ces conditions, pouvons-nous, sans imprudence, adopter comme régulateur de la dévolution des valeurs héréditaires la durée moyenne de survie ? Est-il permis d'appliquer à ces deux quantités différentes une commune mesure ?

Nous vous soumettons cette question. Elle est importante et mérite d'être élucidée.

Quoi qu'il en soit, et tout en faisant des réserves, nous nous servirons, après MM. de Foville et Neymarck, de ce multiple 35 pour arriver à l'évaluation de la masse des fortunes privées et de l'accroissement dont elles ont bénéficié depuis 25 ans. Il va de soi que, pour l'année 1873, qui forme le premier terme de notre comparaison, nous abaisserons ce multiple de quelques unités. La durée de survie était, en effet, à cette époque, moins grande qu'aujourd'hui; elle ne dépassait point 32 ans.

Éléments de l'annuité successorale.	Valeur en millions de l'ensemble de la fortune privée		Accroissement des divers éléments de la fortune privée de 1873 à 1894.
	en 1873 (multiple 32).	en 1894 (multiple 35).	
Fonds d'État français et étrangers	5 280	14 577	9 297
Valeurs mobilières françaises et étrangères	8 240	33 849	25 609
Autres meubles	41 875	51 793	9 918
Total des meubles	55 395	100 219	44 824
Immeubles	63 376	101 027	37 651
Total général	118 771	201 246	82 475

Hâtons-nous de le dire, nous n'entendons nullement attacher aux chiffres de ce tableau une signification absolue. Ils n'ont d'autre valeur que celle d'une simple indication.

Plusieurs raisons nous dictent cette réserve. D'abord, l'incertitude où nous sommes quant à l'exactitude des multiples employés. Il se peut très bien que la durée de survie 32 ou 35, qui a servi de base à nos calculs, ne soit pas ici de mise. Nous venons d'en faire l'observation.

(1) *La France économique*, p. 518.

D'un autre côté, nous n'ignorons pas que l'annuité successorale sur laquelle nous avons opéré est sujette à correction. Dans la période que nous observons, elle a été artificiellement grossie par des mesures d'ordre fiscal, notamment par le nouveau mode d'évaluation des héritages ruraux. A ce point de vue et à d'autres égards, elle devrait être rectifiée.

Inversement, il ne faut pas oublier qu'une fraction de la matière imposable élude la recherche du fisc. Les titres au porteur, le numéraire, échappent plus d'une fois à l'impôt. Et cette évasion plus ou moins fréquente de la valeur successorale n'est pas sans imprimer une certaine déviation à la ligne de l'annuité.

Il est vrai que ces causes d'erreur agissent en sens inverse l'une de l'autre et, par suite, se neutralisent mutuellement. Mais cette compensation est-elle complète ? Parce qu'elle est soumise à plusieurs risques de déformation, l'annuité successorale doit-elle nous inspirer plus de confiance ?

Il serait téméraire de l'affirmer.

C'est donc, permettez-moi de le répéter, comme simple élément de contrôle et sans aucune prétention à l'exactitude des résultats, que le tableau comparatif qui précède essaye d'établir un parallèle entre la courbe de l'annuité et le mouvement général de la fortune privée.

Il n'en est pas moins vrai que ces chiffres, s'ils n'atteignent pas à la certitude, nous donnent mieux que des hypothèses. Un fait se dégage de leur rapprochement, c'est l'énorme progression de tous les éléments de la fortune privée, et plus particulièrement de la richesse mobilière. D'après les calculs auxquels on vient de se livrer, cette richesse s'élèverait aujourd'hui à 100 milliards. C'est là, certainement, un minimum. En tenant compte de l'évasion des titres au porteur, on est forcément conduit à majorer cette évaluation.

Vous voudrez bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de la fortune privée, de celle qui se transmet par voie de succession. Il n'est pas question dans notre statistique de la richesse mobilière ou foncière, très importante, qui s'accumule et s'immobilise dans le patrimoine des compagnies d'assurances et des autres collectivités anonymes. Ces personnes morales ne meurent jamais. Leurs biens ne traversent pas la filière des successions. Si nous avons égard à cette mainmorte des grandes sociétés, il faudrait augmenter notre estimation d'un nombre respectable de milliards.

Je termine ce trop long exposé par une constatation à laquelle nous ne saurions rester indifférents : c'est que cette richesse mobilière, dont l'admirable développement soutient l'essor du commerce et de l'industrie, et qui fait fructifier les plus modiques épargnes, contribue, à l'heure actuelle, dans une très large mesure, à la prospérité de nos impôts publics. Ce n'est pas le moment de dresser le bilan de ses charges ; nous ferons peut-être un jour ce travail de synthèse. Constatons seulement aujourd'hui que les valeurs de Bourse sont frappées de toutes parts. Cette richesse qui, au début du siècle, était réputée négligeable, constitue, de nos jours, une des branches les plus fructueuses de nos revenus fiscaux. En droits de succession, de donations entre vifs, de transfert et de timbre, du chef de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu et de l'impôt sur les opérations de Bourse, les valeurs mobilières supportent une part d'impôt au moins égale à celle des immeubles.

La productivité de cette source de nos revenus publics ne pourra que s'accroître dans l'avenir, à mesure que la vie économique du pays deviendra plus intense, que

se multiplieront les échanges internationaux, que le génie humain ou le hasard des découvertes offriront aux capitaux de nouveaux emplois. Mais cette richesse est prompt à s'alarmer. Une atteinte trop brutale du fisc pourrait la mettre en fuite. Dans nos projets de réformes fiscales, ayons toujours présente à l'esprit la leçon du fabuliste, et ne tuons pas la poule aux œufs d'or. Les valeurs mobilières ont soldé la lourde rançon de 1871. Sachons nous réserver leur précieuse alliance pour les éventualités de l'avenir.

Emmanuel BESSON.
